

## Arrêt

n° 309 070 du 27 juin 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. ROUGHOU  
Rue Brederode 13  
1000 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 12 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 17 avril 2024.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit le 3 août 2023 une demande de visa pour études afin de suivre un Bachelier en management des entreprises à l'Institut des Hautes Etudes (IHE) à Bruxelles pour l'année académique 2023-2024.

1.2. Le 12 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*« Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2023-2024;*

*Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre,*

grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés" ;

Considérant que l'établissement choisi est "un établissement d'enseignement supérieur privé non subventionné et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid" ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Maroc (sic) ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée.»

## 2. Intérêt à agir

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir dans les termes suivants :

« 1. Il ressort du dossier administratif que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire a été sollicitée par la partie requérante pour l'année académique 2023-2024 et que dès lors l'autorisation serait délivrée, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit.

Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour.

2. En l'espèce, la partie requérante produit à l'appui de sa demande un certificat de scolarité en vue de suivre un Bachelor en Management des entreprises à l'Institut Privé des Hautes Etudes à Bruxelles (IHE), daté du 30 mars 2023 indiquant que l'entrée académique est fixée au 25 septembre 2023.

La date d'arrivée est échue sur base de l'attestation d'inscription définitive datée du 30 mars 2023 produite et la partie requérante ne prétend pas avoir sollicité une quelconque dérogation ni en avoir obtenue une.

L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats.

3. Il s'ensuit que le recours est dénué d'intérêt et, par suite, irrecevable. »

2.2. Le Conseil relève que, conformément à l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, « les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de larrêt.

S'agissant de l'intérêt au recours en annulation devant le Conseil d'Etat, la Cour constitutionnelle a jugé en ces termes : « Un requérant ne perd pas nécessairement tout intérêt à l'annulation d'une nomination illégale lorsqu'il est admis à la retraite. Ainsi, s'il est vrai qu'il ne peut plus aspirer à la fonction dont il conteste l'attribution, il peut néanmoins conserver un intérêt, moral ou matériel, à l'annulation erga omnes de la décision qui l'a empêché d'y accéder. En outre, un arrêt d'annulation facilitera l'établissement de la faute de l'administration s'il introduit une action devant le juge civil » (C.C. arrêt n°117/99, du 10 novembre 1999, B.7.).

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005 - 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle

*n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »* (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement précité tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour demandée.

Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

Remarques préalables : ci-après, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante, et sauf indication contraire.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 58 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, du principe de sécurité juridique et du devoir de transparence, du principe d'effectivité, du devoir de minutie, pris ensemble ou isolément*

3.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

*« La partie requérante conteste la décision prise le 12 février 2024 et notifiée le 14 février 2024.*

*En ce que la partie défenderesse a violé son obligation de minutie et de bonne administration prenant une décision disproportionnée à l'égard du requérant. »*

Après des considérations théoriques, la partie requérante poursuit comme suit :

*« La partie requérante estime que la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant.*

*Une telle motivation ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel.*

*Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour considérer que « l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé pour l'année académique 2023-2024; [...] considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ; considérant que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Maroc [sic]; considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; en conséquence la demande de visa est refusée ».*

*A lecture de la motivation de la décision attaquée, la requérante ne comprend pas pour quelle raison la défenderesse refuse la délivrance.*

*Ce type de motivation a déjà fait l'objet de censure de votre conseil à plusieurs reprises (arrêts : n° 261 461 du 30 septembre 2021, n° 264 727 du 30 novembre 2021, n° 258 723 du 27 juillet 2021, n° 262 181 du 13 octobre 2021, n° 262 310 du 15 octobre 2021, n° 249 202 du 17 février 2021 etc...)*

*Toutes les jurisprudences rappelées ci-avant sont toutes introduites à la demande d'une personne de nationalité camerounaise ;*

*A titre d'exemple, quel élément au dossier administratif permet de soumettre au contrôle de l'légalité que « des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale en conséquence la demande de visa est refusée ».*

*Votre Conseil, à la lecture du dossier, est empêché dans le contrôle de l'légalité vu l'absence de toute spécificité dans la motivation de la décision attaquée alors que le dossier contient ses notes, diplômes, équivalence des diplômes en Belgique, ses moyens financiers de subsistance, etc.*

*En l'absence de motivation concrète en fait et ne permettant pas à la partie requérante de comprendre, malgré les éléments produits et des réponses qu'elle a fournies à l'appui de sa demande de sorte qu'elle estime que la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate.*

*Par ailleurs, le caractère stéréotypé de la motivation peut se déduire de la mention du pays d'origine comme étant le Maroc, alors qu'il s'agit ici d'une ressortissante camerounaise. Cette mention laisse à croire que la partie adverse s'est contentée de copier le contenu d'une décision antérieure, sans même y remplacer le pays d'origine du demandeur !*

*Partant, la décision doit être annulée ».*

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué énonce, sur le fond, « que l'intéressée ne justifie à aucun moment la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique du Maroc (sic) ; [...] après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ».

Le Conseil estime, à la suite de la partie requérante, mais sans se prononcer sur la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique, que la motivation de l'acte attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre celui-ci, dès lors qu'il n'est soutenu par aucun élément factuel. En effet, cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour refuser la demande de visa.

C'est à bon droit dès lors que la partie requérante relève que :

- la « motivation [de l'acte attaqué] ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel » .

- « A titre d'exemple, quel élément au dossier administratif permet de soumettre au contrôle de légalité que « des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale en conséquence la demande de visa est refusée » .

ou encore

- « Votre Conseil, à la lecture du dossier, est empêché dans le contrôle de légalité vu l'absence de toute spécificité dans la motivation de la décision attaquée alors que le dossier contient ses notes, diplômes, équivalence des diplômes en Belgique, ses moyens financiers de subsistance, etc. »

Le Conseil constate ainsi que la partie défenderesse a refusé la demande sans :

- lister les documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande (lettre de motivation, questionnaire ASP, interview Viabel, ...);
- expliquer pourquoi, le cas échéant, elle n'a pas pris en considération un ou plusieurs de ces éléments constitutifs de la demande ;

S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de sa décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre à la partie requérante de comprendre les raisons du refus opposé pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La motivation de l'acte attaqué n'est dès lors ni suffisante ni adéquate.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, s'agissant de la problématique évoquée ci-dessus, fait valoir ce qui suit :

« 6. En l'espèce, la décision attaquée est adéquatement et suffisamment motivée comme suit :

[...]

*Il est rappelé, à cet égard, que « [...] l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de lui permettre, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » .*

*Dans le cadre de pareil contrôle, Votre Conseil se limite « à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation »*

*Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens.*

*Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision.*

7. Il ressort de l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse a refusé le visa de long séjour sollicité par la partie requérante au motif que rien dans le parcours scolaire ou académique de la partie requérante ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé et que par ailleurs les études envisagées sont disponibles au pays d'origine et y sont plus adaptées à la réalité socio-économique.

*Une telle décision est conforme à l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et à la ligne de conduite tracée par la circulaire du 1er septembre 2005, qui impose un examen individuel des demandes notamment au regard de la continuité dans les études et de l'intérêt du projet d'études, comme rappelé ci-avant.*

*Le constat qui précède est confirmé par la partie requérante elle-même qui, à la question « ces études existent-elles dans votre pays d'origine » du questionnaire ASP-Etude, la partie requérante a répondu « oui » et à la question « dans l'affirmative, quels établissements d'enseignement dispensent cette formation ? Que*

*savez-vous du programme des cours dispensés par ces établissement ? », la partie requérante a répondu « l'Université Saint-Jérôme de Douala, l'Institut Supérieur de Management. Le programme des cours dispensés par les établissements [sic] ».*

*Partant, contrairement à ce que prétend la partie requérante, ces motifs sont suffisamment clairs pour l'informer des raisons du refus de lui délivrer un visa.*

*8. En tout état de cause, il ressort de l'ensemble des motifs de la décision que la partie adverse a pu raisonnablement décider comme elle l'a fait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.*

*La circonstance que selon sa propre lecture des pièces du dossier administratif, la partie requérante estime qu'une autre décision était possible n'a pas pour effet de remettre en cause le bien-fondé de l'acte attaqué.*

*La partie adverse rappelle, à cet égard, que l'autorité n'est pas tenue d'exposer dans l'acte les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs ayant déterminé sa décision ni ceux pour lesquels elle rejette des arguments en sens opposé évoqués au cours de la procédure administrative, ce qui reviendrait à étendre l'obligation de motivation à l'indication des motifs des motifs.*

*En réalité, la partie requérante tente d'opposer à la motivation de l'acte sa propre analyse des pièces issues du dossier administratif et ses griefs visent dès lors à en prendre le contrepied, ce qui amène nécessairement Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative. »*

4.4. Il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus au point 4.2. que la motivation de l'acte attaqué n'est, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, ni suffisante ni adéquate.

La référence dans la note d'observations à des déclarations que la partie requérante aurait faites dans le cadre de ses réponses au questionnaire ASP Etudes s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori*, qui ne peut être admise.

Pour le surplus, la demande faite au Conseil par la partie requérante de constater l'insuffisance et inadéquation de la motivation de l'acte attaqué ne saurait s'apparenter à une invitation faite au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 12 février 2024, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 27 juin deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

E. TREFOIS

Le président,

G. PINTIAUX